

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE MALINTRAT

2024/2025



L'éducation est un des droits fondamentaux de l'enfant. L'école est un lieu d'éducation régi par les principes républicains de gratuité, de laïcité, de neutralité, de tolérance et de non-violence. L'enfant y construit progressivement sa vie de citoyen. Cela donne naturellement des droits et crée d'incontournables

devoirs, comme toute vie en société.

Le présent règlement intérieur décline les droits et les devoirs des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants dans le cadre scolaire.

1) ADMISSION, INSCRIPTION, RADIATION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le Maire.

La directrice procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le Maire, du certificat de radiation de l'ancienne école, de documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications et du livret de famille (ou document prouvant de la garde de l'enfant).

En cas d'**autorité parentale partagée pour des parents séparés, l'accord et la signature des deux parents sont nécessaires.** L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école. De la même manière, il est inscrit dans l'application ONDE.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à la directrice par écrit en précisant le lieu de départ et la date du départ.

Cette procédure d'admission/radiation s'applique à tous les enfants quels que soient leur situation sociale et leurs besoins. Aucune discrimination ne peut être faite : Tout enfant doit être accueilli par l'École de la République.

2) FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, pédagogiquement indispensable.

Art. II/1 : Obligation d'assiduité, de présence régulière.

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école.

Chaque enseignante procède à l'appel des élèves et enregistre les absences sur le registre d'appel.

Dans chaque école, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par une enseignante ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée à la directrice d'école.

Nous vous **demandons de signaler l'absence de votre enfant le jour même par téléphone ou par mail.** Les enseignantes et la directrice faisant étant en classe, nous vous invitons à laisser un message sur le répondeur.

Lorsque **4 demi-journées d'absences non justifiées** (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, la directrice de l'école transmet sans délai le dossier de l'élève au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale.

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec les familles et en dépit de cet accompagnement, les personnes responsables de l'enfant n'ont pas tout mis en œuvre pour rétablir l'assiduité de l'élève, la **mise en place d'une procédure de sanctions administratives ou pénales** constitue le dernier recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

Art .II. /2 : Horaires de l'école

De 8h 30 à 12h et de 14h à 16h 30 lundi, mardi, jeudi, vendredi. Ces horaires correspondent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement obligatoire.

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant l'entrée en classe.** Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignantes, ils sont sous la seule responsabilité des parents. Le respect des horaires est impératif pour des questions de sécurité et pour le respect des temps d'enseignement.

En maternelle :

En classes et sections maternelles, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées à la directrice ou à l'enseignante.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si la directrice estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille, peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

En élémentaire :

En classe élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignante. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours.

Art. II/3 : Sortie pendant les heures de classe

Toute sortie durant les heures de classe est interdite, d'une manière générale. Toutefois, si l'élève doit se rendre régulièrement à un suivi médical, il ne pourra sortir de l'école **qu'accompagné d'un de ses parents ou d'une personne responsable** désignée par eux et par écrit ; **une autorisation déchargeant l'école de ses responsabilités, sera remise à l'enseignante de la classe. Attention, les sorties s'effectuent par le portillon, à l'arrière de l'école.**

Art. II/4 : Retard

Tout retard de l'élève doit être valable et justifié. **Le portail de cour sera fermé à 8h35 et à 14h05, les parents en retard ou encore présents dans l'école devront passer par l'arrière de l'école afin de pouvoir maintenir la surveillance de tous les enfants.**

Art. II/5 : Vacances scolaires

Les dates des vacances scolaires doivent être absolument respectées.

Les **départs en vacances en dehors des congés scolaires sont interdits. En cas de départ anticipé, une autorisation doit être demandée par écrit à Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, sous couvert de Madame la directrice de l'école, au minimum un mois avant la date du départ.** Il en est de même pour les retours tardifs de vacances. En cas de départ non prévu, un courrier doit être fait avant le départ de l'enfant hors temps des vacances scolaires, avec les motifs de l'absence et les justificatifs nécessaires. En cas de parents séparés, il est nécessaire d'avoir l'accord écrit des deux parents pour une absence exceptionnelle.

3) LA VIE SCOLAIRE

Art. III/1 : Coopération

L'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont valorisés et reconnus. En cas d'insuffisance de travail ou de mauvaise volonté manifeste, l'équipe pédagogique recherchera les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet défini. Le recours à des punitions adaptées et proportionnées, à la finalité éducative, n'est pas à exclure. Toutefois, **la privation totale de récréation est interdite.**

Le manquement au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale ou aux biens des autres élèves, des membres de l'équipe éducative, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Art. III/2 : Relations, concertations et liaison

Chaque élève a un cahier de liaison ou de correspondance où sont consignées diverses informations réciproques : ÉCOLE/ PARENTS. Il serait souhaitable de le consulter tous les soirs et de le signer. Par ailleurs, si les parents veulent contacter les enseignantes, ils **demandent un rendez-vous par écrit**, sauf cas d'urgence.

Les parents d'élèves sont réunis par les enseignantes de l'école à la rentrée scolaire, et chaque fois que cela peut être utile. La présence des parents à ces réunions est indispensable.

Art .III/3 : Respect des personnes et des lieux

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne des membres de l'équipe éducative et des élèves. Les élèves comme les familles ***se doivent le respect au sein de l'école et à l'extérieur***. Aucune personne en dehors de l'équipe éducative, n'est autorisée à pénétrer dans l'école pendant le temps scolaire pour y régler un problème mais doit en référer à l'enseignante de service qui informera la directrice et prendra toutes les mesures nécessaires pour régler le problème.

Art. III/4 : Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les usagers de l'école manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'école.

Art. III/5 : Dégradation

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, d'objets ou livres de l'école, seront sanctionnés et donneront lieu à réparation matérielle. Chaque enfant inscrit en début d'année reçoit des manuels. Les élèves doivent prendre soin de ces livres, même si ceux-ci sont déjà usagés.

Art. III/6 : Récréation et objets interdits

Pendant les récréations tous les jeux violents, ainsi que les bousculades volontaires sont interdits. Seuls **les ballons en mousse sont autorisés** dans la cour de l'école. Il est demandé aux élèves d'être polis, respectueux et de se comporter de façon courtoise. Il est formellement interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux ou des objets de valeurs (bijoux, des jeux vidéo, etc.), ainsi que des objets ou jouets personnels. En cas de perte, détérioration ou vol d'objets personnels, l'école décline toute responsabilité. Les téléphones portables pour les élèves n'ont absolument pas leur place à l'école. Dans le cas contraire, ils seront confisqués et restitués directement aux responsables de l'élève.

Art.III/7 : Collation et gestion des déchets

Beaucoup de déchets et d'inégalités résultent de cette collation matinale : **seuls les goûters sans emballages et permettant un réel intérêt nutritif pour les élèves seront acceptés (voir liste ci-dessous). Les enseignantes se réservent le droit de refuser tout goûter qui ne correspondrait pas aux recommandations ci-dessous si une communication et une sensibilisation ont déjà eu lieu avec les familles concernées.** Pour des problèmes de sécurité et d'allergie, les goûters seront pris à l'intérieur au début de la récréation.

Recommandations concernant les collations et goûters (<https://www.education.gouv.fr/education-l-alimentation-et-au-gout-7616>) : **La collation matinale à l'école n'est ni systématique, ni obligatoire.** Elle ne se justifie pas pour les élèves qui ont pris un petit-déjeuner avant de venir à l'école. Les enseignant(e)s peuvent cependant en mettre une en place, au moins deux heures avant le déjeuner. Les boissons ou aliments proposés aux élèves permettent une offre alimentaire diversifiée en privilégiant **l'eau, les jus de fruit sans addition de sucre, le lait ou les produits laitiers demi-écrémés, le pain, les céréales non sucrées.** »

Les élèves ne doivent pas partager leur goûter afin de prévenir tout risque de réactions allergiques. Les élèves ne peuvent en aucun cas apporter des bonbons, des chewing-gums ou des sucettes à manger à l'école, sauf pour un anniversaire et après accord de leur enseignante.

4) HYGIÈNE, USAGE DES LOCAUX

La directrice de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Ces précautions doivent être renforcées en cas d'alerte. En toute situation, c'est le Maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. En cas de risque constaté, la directrice en informe par écrit le Maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription.

Art.IV/1 : Hygiène

Les enfants sont encouragés par leur enseignante à la pratique de **l'ordre et de l'hygiène. Les élèves, en particulier les plus grands, à la fin de la journée, doivent s'assurer qu'aucun objet (chaussons en particulier) ne soit par terre afin de faciliter le travail des agents d'entretien.**

Art.IV/2 : Tenue correcte exigée

Les parents se doivent d'envoyer leur enfant à l'école dans **une tenue correcte et de veiller à**

leur propreté. Il est recommandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer l'enseignante. Aux saisons les plus chaudes, les enfants doivent garder une tenue correcte, et avoir des chaussures qui tiennent les pieds. Le maquillage et toute sorte d'artifices (bijoux volumineux...) sont formellement interdits.

Art.IV/3 : Perte et vols

Il est préférable de marquer les vêtements des enfants. **L'école ne peut, en aucun cas être responsable des pertes ou des vols.**

5) SÉCURITÉ ET URGENCE

Art. V/1 : Assurance scolaire

L'assurance scolaire est vivement conseillée (civile et individuelle) pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. Elle est **fortement recommandée pour toutes sorties scolaires et obligatoire si votre enfant mange à la cantine ou utilise la garderie.**

Art.V/2 : Fiche de renseignements

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche de renseignements concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil. La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise, au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'enfant, d'une copie de la fiche de renseignements afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

En cas d'accident, **le SAMU (15) sera prévenu et réglera les soins en fonction de l'accident.**

Le médecin régulateur du SAMU est chargé d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles (médecin, SMUR, ambulance ...) en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés. Il coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions.

En conséquence, il n'est pas nécessaire que les familles remplissent une quelconque autorisation d'intervention chirurgicale.

En aucun cas, une enseignante ne doit accompagner un élève pris en charge par un service médical ou de secours. Elle reste responsable de son groupe classe.

Les familles doivent obligatoirement aller chercher leur enfant aux urgences. En conséquence, un numéro de téléphone où les joindre (domicile des parents, travail, voisins, ...) est indispensable.

Aviser l'école par écrit en cas de changement de numéro de téléphone en cours d'année.

Les parents doivent signaler à l'enseignant tout problème de santé concernant leur enfant. Aucun médicament ne peut être administré à un enfant sauf dans le cas d'une maladie chronique.

Un contrat est pris avec la santé scolaire et le médecin rédigera un Projet d'Accueil Individualisé, à la demande des parents.

6) CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ÉCOLE

Art. VI/1 : Le conseil d'école

Le conseil d'école, instance de débat, de réflexion collective et de proposition, exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du Code de l'Éducation Il se réunit trois fois dans l'année scolaire.

Les représentants de parents d'élèves élus (maximum deux par classe) assistent au conseil d'école. Ils ont la possibilité d'intervenir, de s'exprimer et d'agir au nom de l'ensemble des parents de l'école.

Pour cela, les familles sont invitées à faire remonter leurs questions ou leurs remarques aux représentants élus. Les parents seront informés des différentes dates des conseils d'école.

Une étroite collaboration entre les parents et les enseignantes est souhaitée pour l'application des règles qui précèdent. Pour ce faire, l'équipe d'école vous encourage à multiplier les rapports parents et enseignantes dans le but de mieux défendre les intérêts de vos enfants.

Le présent règlement intérieur de l'école est établi selon le règlement départemental, la version initiale est consultable sur le site de l'IA : www.ac-clermont.fr/ia63